



Arrêté n°2023/DDT/SEB/184 en date du 15 mai 2023

mettant en demeure La SCEA MAINFROID domiciliée lieu-dit la Châtre, 86 150 QUEAUX, de remettre en état le linéaire de haies détruit en zone Natura 2000

Le préfet de la Vienne,

Vu le code de l'environnement, en particulier les articles L.171-1 à 5 relatifs aux contrôles administratifs et au rapport de manquement ;

Vu le code de l'environnement, en particulier l'article L.171-7 relatif aux sanctions et mesures administratives ;

Vu le code de l'environnement, en particulier les articles L.414-4 et suivants et R.414-24 et suivants relatifs à l'évaluation des incidences au titre de Natura 2000 ;

Vu le code de l'environnement, en particulier l'article L.414-19 fixant la liste nationale des documents de planification, programmes, projets, manifestations et interventions relevant du régime d'autorisation administrative propre à Natura 2000 ;

Vu le code de l'environnement, en particulier l'article L.414-4-IV-bis relatif aux documents de planification, programme ou projet susceptible d'affecter de manière significative un site Natura 2000 et ne figurant pas sur les listes locale et régionale relevant du régime d'autorisation administrative propre à Natura 2000 sur décision motivée de l'autorité administrative (clause filet) ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 15 février 2022 du président de la République portant nomination de Monsieur Jean-Marie GIRIER, préfet de la Vienne ;

Vu l'arrêté n°2023-07-SGC du 24 avril 2023 donnant délégation de signature générale à Monsieur Christophe LEYSENNE, Directeur départemental des territoires par intérim, sur toutes les décisions et correspondances entrant dans le champ de compétences de la direction départementale des territoires et toutes mesures relatives à l'organisation et au fonctionnement des services ;

Vu l'arrêté DEVN0430185A du 6 juillet 2004 portant désignation du site Natura 2000 « Bois de l'Hospice, étang de Beaufour et environs » (Zone de Protection Spéciale FR5412017) ;

Vu l'arrêté N°2015-DDT-SEB-610 du 3 septembre 2015 fixant la liste locale prévue au IV de l'article L.414-4 du code de l'environnement des documents de planification, programmes, projets, manifestations et interventions relevant du régime d'autorisation administrative propre à Natura 2000 ;

Vu le rapport de manquement administratif des inspecteurs de l'environnement de la DDT de la Vienne, et du service départemental de la Vienne de l'Office Français de la Biodiversité (SD86-OFB) en date du 24 avril 2023 et rédigé suite au contrôle du 06 avril 2023, adressé par courrier recommandé avec accusé réception à la SARL Mainfroid ;

Vu la réponse apportée par la SARL Mainfroid concernant le rapport de manquement administratif des inspecteurs de l'environnement de la DDT de la Vienne, et du service départemental de la Vienne de l'Office Français de la Biodiversité (SD86-OFB), adressé par courrier recommandé avec accusé réception à la DDT de la Vienne en date du 15 mai 2023;

Considérant le contrôle des inspecteurs de l'environnement du Service Eau et Biodiversité de la Direction Départementale des Territoires de la Vienne et du Service départemental de la Vienne de l'Office Français de la Biodiversité en date 6 avril 2023 sur les parcelles cadastrées A0021, A0061 à A0087 de la commune de Moulismes et H0073 à H0075 et H0157 à H0170 de la commune de Saulgé ;

Considérant la destruction sans autorisation au titre de la procédure d'évaluation des incidences Natura 2000 d'habitats d'espèces d'intérêt communautaire sur les parcelles de la SCEA Mainfroid depuis sa reprise des terres (4 gros arbres isolés, 1,5 ha de bosquets, 3 300 mL de haies, 110 m² de mare) ;

Considérant le courrier de rappel à la réglementation transmis à la Direction Départementale des Territoires à la SARL Mainfroid le 29/11/2018, précisant les travaux soumis à autorisation spécifique au titre de la procédure d'évaluation des incidences Natura 2000 ;

Considérant la destruction sans autorisation au titre de la procédure d'évaluation des incidences Natura 2000 de 1 400 mL de haies sur les parcelles de la SCEA Mainfroid depuis 2018 ;

Considérant l'impossibilité de régulariser *a posteriori* la situation au vu des incidences significatives sur les espèces et habitats d'espèces désignatrices de la zone Natura 2000.

ARRÊTE

ARTICLE 1 - Objet de la mise en demeure

La SARL Mainfroid dont le gérant est Monsieur Grégory MAINFROID, lieu-dit La Châtre, 86 150 QUEAUX doit :

- **Sans délai, arrêter définitivement les coupes à blanc, destruction et/ou arrachage des haies** sur les parcelles de son exploitation situées au sein du site Natura 2000 « Bois de l'Hospice, étang de Beaufour et environs »
- **Sans délais et pour une durée de 2 ans suspendre le broyage et l'entretien des haies** afin de permettre la repousse de la strate arbustive sur les parcelles de son exploitation situées au sein du site Natura 2000.
- **Sans délai mettre en œuvre tous les moyens nécessaires à la restauration des haies détruites et/ou dégradées** (voir carte article 2)

Le recours à la régénération naturelle sera privilégié pour la restauration des haies détruites et des haies relictuelles. Dans le cas où les résultats de la régénération naturelle ne seraient pas satisfaisants, la SARL Maifroid mettra en œuvre une restauration des haies par plantation (voir article 4).

Au-delà du délai de 2 ans durant lequel aucune intervention n'aura lieu sur les haies, la SARL Mainfroid pourra reprendre l'entretien de ses haies sur les parcelles de son exploitation situées au sein du site Natura 2000 « Bois de l'Hospice, étang de Beaufour et environs » sous réserve de respecter les conditions suivantes :

- **interdiction de coupes à blanc, destruction et/ou arrachage des haies ;**
- **maintien de la strate arbustive des haies à 1 m de hauteur minimum lors des tailles sommitales ;**
- **maintien d'une largeur de 1,5 m minimum lors des tailles latérales des haies ;**
- **maintien d'une banquette enherbée de 1 m de large en pied de haies ;**
- **interdiction d'entretien chimique des haies et banquettes enherbées.**

ARTICLE 2 - Localisation des mesures

La carte ci-dessous localise précisément les haies ou portions de haies concernées par la présente mise en demeure :

SCEA MAINFROID

Mesures à mettre en oeuvre suite à mise en demeure



ARTICLE 3 - Mesures de contrôle

Un bilan annuel sera réalisé jusqu'en 2027 par la SCEA Mainfroid, qui évaluera l'effectivité de la régénération spontanée de ses haies. Ce bilan réalisé dès 2023 sera transmis à la Direction Départementale des Territoires de la Vienne avant le 31 janvier de l'année suivante.

Dans le cas où les résultats de la régénération spontanée s'avèrent insuffisants, la SCEA Mainfroid mettra en œuvre une restauration de ses haies par plantation.

L'ensemble des mesures devront suivre le calendrier suivant :

Année	Désignation des travaux
2023	Régénération naturelle des haies Transmission du bilan annuel à la DDT avant le 31 janvier 2024
2024	Poursuite de la régénération spontanée Plantations dans les secteurs d'échec de la régénération : les essences choisies seront toutes des espèces locales, le choix et la localisation des plants seront soumis à la validation de la Direction Départementale des Territoires au préalable Transmission du bilan annuel à la DDT avant le 31 janvier 2025
2025	Poursuite de la régénération spontanée Plantations dans les secteurs d'échec de la régénération : les essences choisies seront toutes des espèces locales, le choix et la localisation des plants seront soumis à la validation de la Direction Départementale des Territoires au préalable Transmission du bilan annuel à la DDT avant le 31 janvier 2026
2026	Poursuite de la régénération spontanée Plantations dans les secteurs d'échec de la régénération : les essences choisies seront toutes des espèces locales, le choix et la localisation des plants seront soumis à la validation de la Direction Départementale des Territoires au préalable Entretien des haies si nécessaire en respectant les modalités d'entretien précisées à l'article 1 Transmission du bilan annuel à la DDT avant le 31 janvier 2027
2027	Poursuite de la régénération spontanée Plantations dans les secteurs d'échec de la régénération : les essences choisies seront toutes des espèces locales, le choix et la localisation des plants seront soumis à la validation de la Direction Départementale des Territoires au préalable Entretien des haies si nécessaire en respectant les modalités d'entretien précisées à l'article 1 Transmission du bilan annuel à la DDT avant le 31 janvier 2028
A partir de 2028	Entretien des haies si nécessaire en respectant les modalités d'entretien précisées à l'article 1

ARTICLE 4 - Sanction

En cas de non-respect des dispositions du présent arrêté, la SARL Mainfroid représentée par Monsieur Grégory MAINFROID est passible des sanctions administratives prévues par les articles L.171-7, L.171-8, L.214-1 et L.214-3 du code de l'environnement, ainsi que des sanctions pénales prévues par les articles L.173-1, L.173-5 et L.173-7 du même code.

ARTICLE 5 - Droit des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 6 - Publication et information des tiers

Conformément à l'article R.214-37 du code de l'environnement, une copie de cet arrêté sera transmise aux mairies des communes de MOULISMES et SAULGE, pour affichage pendant une durée minimale d'un mois.

Ces informations seront mises à disposition du public sur le site internet des services de l'État dans le département de la Vienne pendant une durée d'au moins 6 mois et publié au recueil des actes administratifs.

ARTICLE 7 - Voies et délais de recours

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Poitiers ou sur <https://www.telerecours.fr> en application de l'article R.514-3-1 du code de l'environnement :

- par le bénéficiaire dans un délai de deux mois à compter de sa notification ;
- par les tiers dans un délai de quatre mois à compter de la publication au recueil des actes administratifs ou de l'affichage en mairie.

Cette décision peut également faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés ci-dessus.

Le silence gardé par l'Administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R.421-2 du code de justice administrative.

ARTICLE 8 - Exécution

La secrétaire générale de la préfecture de la Vienne, les maires des communes de Moulismes et Saulgé, le directeur départemental des territoires de la Vienne sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le préfet et par délégation,

**Le Directeur
Départemental Adjoint**

Christophe LEYSSENNE

